

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

LE 12 JUIN 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 12 juin 2023 à 19h00, à la salle du Club de l'âge d'or Three Stars sous la présidence de monsieur le maire, Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Jo-Annie Castilloux, Marie-Ève Allain et Sylvie Blais

Messieurs François Beaudin, Denis Langlois et Marc-Aurèle Blais

Assistait également à la séance, monsieur Yan Ritchie, directeur général et greffier-trésorier.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte.

2. MOT DE BIENVENUE

Le maire, monsieur Henri Grenier, souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2023-06-147 3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Mot de bienvenue
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire 8 mai 2023 et des séances extraordinaires du 17 mai et 8 juin 2023
5. Dépôt et approbation de la liste des chèques et des prélèvements de mai 2023
6. Dépôt et approbation de la liste des comptes à payer de mai 2023
7. Dépôt des états de revenus et dépenses
8. Correspondance
9. Dons ou commandites
10. Paiements de factures
11. Budget révisé 2023 de l'Office Municipal d'Habitation de Port-Daniel-Gascons
12. Dépôt du rapport financier 2022
13. Publicité – The Gaspé Spec Tourist Guide 2023
14. Publicité – La route des vacances en Gaspésie
15. Demande d'aide financière – camp de jour de Shigawake
16. Dépôt de projet – aménagement d'un terrain de pétanque
17. Crédit de taxes de services et subvention pour eau et égout pour résidence intergénérationnelle
18. Soumission – drapeau personnalisé – service incendie
19. Soumission Énergère – fourniture et installation d'un luminaire
20. Soumission Concept controls – détecteurs de gaz
21. Lieu de rassemblement – Les Habitations Port-Daniel-Gascons
22. Adoption du règlement 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles
23. Constitution d'un comité de démolition
24. Demande d'aide financière au programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023
25. Dépôt d'une demande d'aide financière au programme PRIMA 2023
26. Soumission – radio mobile pour unité d'urgence
27. Demande d'autorisation – Ministère du Transport - travaux du tunnel
28. Affaires nouvelles
29. Période de questions
30. Levée de la séance

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-148 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MAI ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 17 MAI ET DU 8 JUIN 2023

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 mai et des séances extraordinaires du 17 mai et du 8 juin 2023 soient adoptés tels que présentés aux membres du conseil.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-149 5. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES CHÈQUES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DES DÉPÔTS DIRECTS DE MAI 2023

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que pour la période de mai 2023: la liste des dépôts et des chèques portant les numéros #913908 à #914043 au montant de 55 604.98\$, #916164 à #916193 au montant de 191 904.23\$, la liste des prélèvements portant les numéros #901311 à #901339 au montant de 95 327.95\$ et les dépôts directs #1223 à #1262 au montant de 857 694.44\$, le tout pour un grand total de 1 200 531.60\$ soient approuvés et entérinés par les membres du conseil.

Ces montants incluent les dépenses réalisées par le greffier-trésorier via sa délégation de pouvoir.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente que les crédits étaient disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2023-06-150 6. DÉPÔT ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DE MAI 2023

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer de mai 2023 au montant de 61 0510.43\$ et autorisent le paiement des factures.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-avant présentées.

Greffier-trésorier

2023-06-151 7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MAI 2023

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu unanimement que les états de revenus et dépenses de mai 2023 soient déposés et adoptés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

8. CORRESPONDANCE

Le maire, monsieur Henri Grenier, résume la correspondance reçue au cours des dernières semaines à savoir :

- Centre d'Action Bénévole Gascons-Percé Inc. : lettre de remerciement pour la participation au système SécuriCab
- Mouvement national des Québécoises et Québécois : assistance financière de 1 500\$ pour l'organisation de la Fête Nationale du Québec
- Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation : versement de la quote-part du programme "partage de la croissance d'un point de la TVQ"
- Centre de formation Chandler, Grande-Rivière et Paspébiac : lettre de remerciements pour la contribution financière

2023-06-152 9. DONS OU COMMANDITES

- a) Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise un partenariat financier de 10,000\$ au Symposium de peinture du Week-end des arts 2023. À la suite de l'évènement, le comité du Symposium devra fournir leurs états financiers.
- b) Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise un don de 250\$ au Club de tir de la Baie-des-Chaleurs.
- c) Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise un aide financière de 150\$ à la Polyvalente de Paspébiac pour la tenue du gala des masques 2022-2023.
- d) Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise une commandite de 250\$ au Club de soccer du Rocher-Percé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-153 10. PAIEMENTS DE FACTURES

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise les paiements des factures suivantes;

- LFG Construction : facture reliée au projet de rénovation et d'agrandissement du Centre sportif Marco-Sébastien-Cyr au montant de 594 003.55\$, avant taxes
- Consultant O.P.R. Inc. : facture reliée pour services professionnels (agent de liaison) pour le projet de rénovation et d'agrandissement du Centre Sportif Marco-Sébastien-Cyr au montant de 3 780\$, avant taxes (résolution 2022-08-242)
- Englobe Corp. : facture reliée au projet d'alimentation et distribution en eau potable, collecte et traitement des eaux usées – secteur Gascons au montant de 8 260\$, avant taxes. Cette dépense sera inscrite au programme PRIMEAU
- Tetra Tech QI Inc. : facture reliée pour honoraires professionnels au projet d'alimentation et distribution en eau potable, collecte et traitement des eaux usées secteur Gascons au montant de 18 776.66\$, avant taxes. Cette dépense sera inscrite au programme PRIMEAU

Adopté à l'unanimité des conseillers

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, Yan Ritchie, greffier-trésorier, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles aux postes budgétaires pour réaliser les dépenses ci-dessus présentées.

Greffier-trésorier

2023-06-154 11. BUDGET RÉVISÉ 2023 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE PORT-DANIEL-GASCONS

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain , appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons;

- accepte le budget révisé 2023 de l'Office Municipal d'Habitation de Port-Daniel-Gascons;
- autorise le versement de 1 627\$ qui comble la différence entre le premier budget présenté et approuvé (résolution #2023-01-018) et le budget révisé 2023

Adopté à l'unanimité des conseillers

12. DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2022

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier ainsi que le rapport du vérificateur externe terminé le 31 décembre 2022, présenté au conseil municipal le 8 juin 2023 et qui seront transmis au MAMH.

2023-06-155 13. PUBLICITÉ – THE GASPÉ SPEC TOURIST GUIDE 2023

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte de prendre une publicité dans The Gaspé Spec Tourist Guide 2023 pour une demie-page au montant de 390\$, avant taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-156 14. PUBLICITÉ – LA ROUTE DES VACANCES EN GASPÉSIE

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte de prendre une publicité dans le guide touristique "La route des vacances en Gaspésie" pour une demie-page au montant de 649\$, avant taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-157 15. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – CAMP DE JOUR SHIGAWAKE

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte de verser un montant de 3 000\$ pour la demande d'aide financière par la municipalité de Shigawake pour leur camp de jour dont 11 enfants de Port-Daniel-Gascons fréquenteront.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-158 16. DÉPÔT DE PROJET – AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE PÉTANQUE

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le directeur des loisirs, culture et tourisme à déposer un projet au Fond d'Aide aux Organismes pour l'aménagement d'un terrain de pétanque et à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-159 17. CRÉDIT DE TAXES DE SERVICES ET SUBVENTION POUR EAU ET

ÉGOUT POUR RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le crédit de taxes de services et la subvention pour eau et égout pour les résidences intergénérationnelles suivantes :

- 520, route 132 Port-Daniel : 686.13\$
- 187, route de la Rivière Port-Daniel : 686.13\$
- 257, route 132 Est Gascons : 363.96\$

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-160 18. SOUMISSION – DRAPEAU PERSONNALISÉ – SERVICE INCENDIE

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le prix soumis par L'imprimerie des anses pour deux drapeaux personnalisés pour le service incendie au montant de 265\$, avant taxes. Cette dépense sera payée à la réception de la facture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-161 19. SOUMISSION ÉNERGÈRE – FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN LUMINAIRE

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le prix soumis par Énergère pour la fourniture et l'installation d'un luminaire DEL au 398, route 132 au montant de 381.36\$, avant taxes. Cette dépense sera payée à la réception de la facture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-162 20. SOUMISSION CONCEPT CONTROLS – DÉTECTEURS DE GAZ

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le prix soumis par Concept Controls pour l'achat de détecteurs de gaz au montant de 929.50\$, avant taxes. Cette dépense sera payée à la réception de la facture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-163 21. LIEU DE RASSEMBLEMENT – LES HABITATIONS PORT-DANIEL-GASCONS

Étant en potentielle situation de conflit d'intérêt, madame Jo-Annie Castilloux ne participe pas à la discussion ni à la prise de décision.

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise "Les Habitations Port-Daniel-Gascons" à occuper la salle communautaire du Complexe municipal dans le cas de sinistre qui oblige les locataires à quitter la résidence.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-164 22. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-02 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Dispense de lecture du règlement 2023-02

Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu, avoir pris connaissance du règlement 2023-02, celui-ci ayant dûment été

distribué 72 heures d'avance (article 148 du c.m.) à tous les membres avant la tenue des présents, tous s'en déclarent satisfaits et tous renoncent à sa lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile notamment pour la protection du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 avril 2023, le projet de règlement numéro 2023-02;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 juin 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Sylvie Blais et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 2023-02 »

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Port-Daniel-Gascons.

ARTICLE 4 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne se soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contraction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut;

3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Définitions :

« Comité » : Le comité de démolition.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons.

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui fait partie intégrante.

« Immeuble

Patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).

« Requéran » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 7 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme, numéro 2017-09 est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à donner des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

ARTICLE 8 AUTORISATION

Tous travaux de démolition d'un immeuble patrimonial sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 9 RÔLE

Le comité de démolition a pour fonction d'étudier les demandes de démolition, d'autoriser ou de refuser ces demandes et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1).

ARTICLE 10 COMPOSITION

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désignés par résolution.

ARTICLE 11 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat d'un membre du Comité est fixée à un (1) an et ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

- a) S'il cesse d'être un membre du Conseil;
- b) s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le Comité est saisi;
- c) s'il est empêché d'agir.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, le Conseil désigne un autre membre du Conseil pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur, ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci, ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 12 FONCTIONS

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 13 QUORUM

Le quorum du Comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

ARTICLE 14 SÉANCES DU COMITÉ

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la Municipalité.

ARTICLE 15 CONVOCATION

Le secrétaire, en consultation avec les membres du Comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 16 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme à l'article 18.

ARTICLE 17 FORME ET CONTENU D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment ainsi que le terrain sur lequel il est situé visé par la demande;
- d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) les motifs qui justifient la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
- g) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- h) un plan de localisation à l'échelle comprenant entre autres le numéro de lot;
- i) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- j) une copie de tout titre démontrant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé;
- k) une preuve d'envoi de l'avis aux locataires avant l'étude de la demande d'autorisation, le cas échéant;
- l) la description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- m) tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 18 COÛT DE LA DEMANDE

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de cent cinquante dollars (150 \$) pour couvrir les frais d'étude et les frais relatifs à la publication des avis publics.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité et ne couvrent pas les tarifs exigés pour l'obtention du certificat.

PROCESSUS D'ANALYSE

ARTICLE 19 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE SUR LE BÂTIMENT

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 21 du présent règlement et indiquer la date, l'heure, le lieu et l'objet de la séance du Comité.

ARTICLE 20 TRANSMISSION AU MINISTRE

Une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 21 OPPOSITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 22 OPPOSITIONS REÇUES

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues et doit tenir une audition publique.

DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 23 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration;
- d) l'utilisation projetée du sol dégagé;
- e) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires lorsque le bâtiment comprend un ou plusieurs logements occupés;
- g) sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- h) tout autre critère qu'il juge opportun dans le contexte.

ARTICLE 24 INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant de fournir, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

ARTICLE 25 CONDITIONS ASSORTIES À UNE AUTORISATION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 26 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité. Doit également être notifié à la municipalité régionale de comté, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

APPEL ET RÉVISION

ARTICLE 27

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du comité de démolition, peut siéger au Conseil pour réviser une décision du Comité. Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

ARTICLE 28

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu de présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 27 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Un certificat d'autorisation ne peut être émis avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu;
2. L'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de décision municipale accompagné des copies de tous les documents produits par la propriétaire.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 29 AVIS AU LOCATAIRE

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 30 ACQUISITION D'IMMEUBLE ET DÉLAI

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 31 DÉCISION REPORTÉE

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 32 ÉVICTION

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 33 INDEMNITÉ

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 34 ACQUISITION À CARACTÈRE PATRIMONIAL

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 35 CONSULTATION

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial et que la Municipalité est dotée d'un Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le Comité doit consulter ce Conseil avant de rendre sa décision.

Le Comité de démolition peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme s'il l'estime opportun.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 36 DÉLAI D'EXÉCUTION

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu qu'une demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 37 CADUCITÉ

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 38 TRAVAUX NON TERMINÉS DANS LE DÉLAI FIXÉ

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

ARTICLE 39

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable entre 7 heures et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 40 ENTRAVE

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

1. Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire désigné de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 41 INFRACTION

Sans dommage aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou agit à l'encontre des conditions

applicables est passible, en plus des frais, d'une amende de 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la Municipalité à procéder à la reconstruction et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 42 AUTRE

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 43

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-165 23. CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT l'imposition aux municipalités d'adopter un règlement sur la démolition des immeubles;

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est doté du règlement 2023-02 relatif à la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT, qu'avec cette obligation, vient la nécessité pour le conseil municipal de constituer un comité de démolition;

CONSIDÉRANT que, suite à l'adoption du règlement, le conseil doit nommer trois de leurs membres afin de siéger sur ce comité;

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu :

De nommer à titre de membres du comité de démolition les personnes suivantes :

- Marc-Aurèle Blais
- François Beaudin
- Marie-Ève Allain

Le mandat pour les membres de ce comité est valable pour une période d'un an et est renouvelable, le tout selon les dispositions du règlement 2023-02.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-166 24. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023

Attendu que :

- la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023, qu'elle comprend bien toutes

les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

- la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur François Beaudin et résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux;
- la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;
- que la municipalité de Port-Daniel-Gascons autorise le directeur général à signer le formulaire de présentation du projet et tout document relativement à cette demande d'aide au programme "PRIMEAU 2023"
- que la municipalité de Port-Daniel-Gascons confirme que son mandataire est la firme Tetra Tech QI Inc., qu'il est autorisé à préparer et à présenter la demande d'aide au programme "PRIMEAU 2023" et qu'il est également autorisé à représenter techniquement la municipalité auprès du MAMH
- la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts;
- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au sous-volet 1.2 – réalisations des travaux du programme PRIMEAU 2023

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-167 25. DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME PRIMA 2023

Considérant que l'espace culturel et familial attire plus de 10 000 visiteurs;

Considérant que l'espace culturel et familial est dépourvu d'un espace sanitaire et non adapté aux aînés;

Considérant que la municipalité loue des toilettes chimiques pour l'espace culturel et familial;

Il est proposé par monsieur François Beaudin, appuyé par madame Sylvie Blais résolu:

- Que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- Que la municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- Que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure subventionnée;
- Que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-168 26. SOUMISSION – RADIO MOBILE POUR L'UNITÉ D'URGENCE

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu que la municipalité de Port-Daniel-Gascons accepte le prix soumis par Électronique Mercier pour l'achat d'une radio mobile pour l'unité d'urgence au montant de 1 369.65\$, avant taxes. Cette dépense sera payée à la réception de la facture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2023-06-169 27. DEMANDE D'AUTORISATION – MINISTÈRE DU TRANSPORT – TRAVAUX DU TUNNEL

CONSIDÉRANT QUE le ministère doit faire des travaux de réfection et corrections au niveau du tunnel ferroviaire de la route du Capitaine-Fournier;

CONSIDÉRANT QUE le ministère doit s'assurer de la sécurité des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a présenté un plan de circulation à la Municipalité pour la durée des travaux;

Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu :

QUE pour la sécurité de tous, le conseil municipal autorise le ministère à barrer la route du Capitaine-Fournier à la hauteur du tunnel afin de réaliser les travaux de réfections et corrections du tunnel ferroviaire, approuve le plan de circulation soumis par celui-ci et ce pour la durée des travaux prévus pour 35 semaines à partir du mois d'octobre 2023;

Adopté à l'unanimité des conseillers

28. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle s'est ajoutée à la présente séance.

29. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été adressée au conseil municipal.

2023-06-170 30. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Denis Langlois propose la clôture et la levée de la séance à 19 h 36.

Henri Grenier, maire

Yan Ritchie, greffier-trésorier